

besoins. Puisque son financement est faiblement contributif, son service est logiquement soumis à condition de ressources de l'intéressé(e).

Par ailleurs, dans le dossier évoqué, l'origine familiale du capital détenu ne justifiait aucunement de l'exclure des ressources.

Il a enfin rappelé, pour répondre à un autre argument de la requérante, que les prestations qui recourent à la solidarité ne sont pas calculées en fonction des dépenses – contraintes à des degrés variables – des bénéficiaires.

Dans un dossier analogue, la conjointe survivante ne comprenait pas l'inclusion dans ses ressources d'un versement

forfaitaire unique de pension de la fonction publique et d'un bien immobilier reçu en donation. Elle pensait que les ressources à prendre en référence étaient les revenus figurant sur son avis d'imposition fiscal.

Le Médiateur a insisté là encore sur les dispositions de l'article R 815-25 du CSS et sur le revenu potentiel que sont censés procurer les biens mobiliers et immobiliers. Il a expliqué, afin d'être mieux compris, qu'il serait très inéquitable de servir à une personne disposant d'un patrimoine immobilier important qu'elle ne valoriserait pas (pour diverses raisons qui lui appartiennent ; volonté d'en laisser la libre disposition à tout moment à ses enfants par exemple), une prestation reposant fortement sur la solidarité, alors que si elle le louait ou si elle le vendait, elle n'aurait pas à la solliciter.

Le Saspa peut être refusé malgré l'absence de trimestres vieillesse validés

La requérante, âgée de 63 ans et originaire d'un pays de l'Union européenne, s'est vue refuser la demande d'Aspa qu'elle avait adressée à une Carsat au motif qu'elle n'avait pas acquis de droits à pension en France. La Carsat l'a donc invitée à déposer auprès de la CMSA de son lieu de résidence une demande de Saspa.

La CMSA a refusé à son tour en indiquant que « *le Saspa ne peut pas être servi si vous avez un droit vieillesse, ce qui est le cas* ». Elle lui a adressé alors un imprimé de demande d'Aspa et a renvoyé la requérante vers la Carsat.

Aucune des caisses ne fournissant plus d'explications, la requérante demeurait dans l'incompréhension et s'est tournée vers le Médiateur de la MSA. Interrogée par celui-ci au titre de la qualité de service, la direction de la CMSA a précisé que Mme X avait travaillé et cotisé au régime des salariés agricoles mais insuffisamment pour valider un trimestre de droits à pension de retraite. En revanche, elle pourra tout de même bénéficier d'une pension de vieillesse forfaitaire calculée sur la base des trimestres de majoration d'assurance pour enfant à la date du taux plein.

La CMSA a précisé en outre que Mme X étant bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé, l'étude de son droit était possible depuis plus d'un an dans le cadre du dispositif des départs anticipés, suite à la nouvelle réforme des retraites. Elle a donc procédé à la liquidation de la pension de la requérante pour un montant de 260 € par mois avec un effet rétroactif à la date à compter de laquelle Mme X pouvait partir dans le cadre d'un départ anticipé. Elle n'a cependant pas traité « *dans la foulée* » son droit éventuel à l'Aspa, considérant d'une part que sa demande avait porté sur le Saspa et, de l'autre, qu'elle avait été antérieure à la liquidation de ses droits retraite personnels.

Elle l'incitait donc à lui envoyer dans les meilleurs délais une nouvelle demande portant spécifiquement sur l'Aspa.

Le Médiateur a repris ces explications de façon pédagogique. Il a cependant regretté que dans un dossier de ce type l'Aspa n'ait pas non plus été liquidée de façon rétroactive dans la mesure où le retard dans le bénéfice de cette prestation était largement imputable à une communication déficiente des régimes à l'égard de la requérante.

